PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur SOUPIRON François

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime, **Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions horssol,

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 1^{er} avril 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 169984 présentée le 29 janvier 2016 par

Monsieur SOUPIRON François 2, Rue des Érables Champs 45310 – SAINT SIGISMOND

exploitant 295,92 ha (SAUP 321,92 ha)

tendant à être autorisé à exploiter 34,10 ha (parcelles référencées : 45296 ZW4-ZW5-ZW6-ZX4-ZX7-ZX8-YI90 et YI89) provenant de l'exploitation de l'EARL « CHABROUX » (Monsieur CHABROUX Éric) – 10, Grande Rue – Champs – 45310 SAINT SIGISMOND,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du 17 MARS 2016,

Considérant:

 que Monsieur SOUPIRON François, 43 ans, titulaire d'un BTSA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (330,02 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 356,02 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter;

- que la demande de Monsieur SOUPIRON François, permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha, pour un exploitant à titre individuel);
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 29 AVRIL 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande;
- que le cédant, l'EARL « CHABROUX Éric » (Monsieur CHABROUX Éric), et la propriétaire ont émis un avis favorable sur cette opération;
- que le Préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur SOUPIRON François, tout en sachant que la propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par Monsieur SOUPIRON François

en vue d'exploiter 34,10 ha provenant de l'exploitation de l'EARL « CHABROUX » (Monsieur CHABROUX Éric) – 10, Grande Rue – Champs – 45310 SAINT SIGISMOND,

La superficie totale exploitée par Monsieur SOUPIRON François serait de 330,02 ha.

<u>Article 2</u> – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 3 MAI 2016 Pour le préfet et par délégation Pour la directrice départementale des territoires La chef du service agriculture et développement rural

Signé: Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.